



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/38
13 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol,
l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques
en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, présenté
par Mme Linda Chavez conformément à la décision 1994/109 de la Sous-Commission

Introduction

1. A sa quarante-sixième session, prenant note des renseignements reçus concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/109, a invité Mme Linda Chavez à lui présenter, à sa quarante-septième session, un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne.

2. Le viol (relation sexuelle imposée par la force, la menace ou l'intimidation) est un phénomène, aussi regrettable que répandu, qui a des conséquences particulièrement dévastatrices sur l'exercice du droit fondamental de tout individu à la dignité et à la sûreté de sa personne, notamment des femmes qui en sont les plus nombreuses victimes. Le viol systématique peut être, et est, utilisé comme un moyen de torture ou un abominable instrument de guerre. Le viol en détention, ou le viol dans des circonstances dans lesquelles le gouvernement est responsable en vertu du principe de la responsabilité des Etats, est une violation bien reconnue de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains par le droit international relatif aux droits de l'homme. Dans ces circonstances, le viol constitue une violation des règles et principes fondamentaux du droit international, en particulier, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La pratique du viol par les soldats est interdite par la loi depuis des siècles. Pourtant, dans maintes situations, elle a été autorisée en tant qu'instrument d'une politique délibérée. La prostitution forcée en temps de guerre est aussi une pratique fort répandue.

3. Selon certaines informations, entre 1932 et la fin de la seconde guerre mondiale, quelque 200 000 femmes ont été réquisitionnées et contraintes à la prostitution par l'Armée impériale japonaise 1/. L'armée japonaise était responsable de l'établissement, du fonctionnement et de la gestion des centres de "délassement". La plupart de ces "femmes de confort" étaient originaires de Corée, mais d'autres avaient aussi été amenées de Chine, d'Indonésie, des Philippines et d'autres pays asiatiques sous contrôle japonais. Beaucoup d'entre elles étaient des jeunes filles âgées de 11 à 20 ans. Dans certains cas, l'armée japonaise avait participé directement à l'enlèvement des femmes et assuré leur transport jusqu'aux centres en question dans des régions aussi lointaines que la Birmanie et des îles du Pacifique Sud. Diverses méthodes de recrutement des femmes (y compris la violence, l'enlèvement et les fausses promesses) étaient utilisées pour appliquer cette politique officielle visant à fournir des services sexuels aux soldats japonais. D'anciennes victimes, qui ont témoigné, ont déclaré avoir subi quotidiennement des viols multiples, avoir été soumises à de graves sévices physiques et exposées à des maladies sexuellement transmissibles. Bien qu'il n'existe aucune estimation fiable quant au nombre de femmes qui ont perdu la vie dans ces conditions, les récits de celles qui ont survécu et qui ne sont sorties que récemment de leur silence pour raconter leurs épreuves donnent à penser que plusieurs milliers sont mortes pendant la guerre. Certaines auraient été tuées par les soldats japonais qui fuyaient devant les forces alliées, d'autres auraient été abandonnées dans des zones de guerre parfois dangereuses où elles auraient été tuées lors d'attaques aériennes des forces alliées ou se seraient simplement perdues dans des régions reculées de la jungle 2/.

4. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a indiqué dans son rapport à la Commission qu'au cours des trois dernières années, de très nombreuses femmes et jeunes filles, peut-être 20 000, ont été violées. Il semble qu'aucune initiative n'ait été prise par les autorités, qu'elles soient militaires ou politiques, pour faire cesser cette pratique. Des preuves manifestes existent que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues, pendant de longues périodes, pour certaines dans des camps spéciaux établis uniquement aux fins de violences sexuelles, et violées à plusieurs reprises (voir E/CN.4/1993/50). Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a noté dans son rapport que les viols massifs, les violences sexuelles et les grossesses forcées dont les femmes sont victimes en Bosnie-Herzégovine sont considérés comme des éléments importants de la politique serbe de "nettoyage ethnique" (E/CN.4/1995/42, par. 268).

5. Dans le cadre de son mandat, Mme Chavez a été priée d'étudier la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne.

6. L'objet du présent document de travail est d'exposer les questions qui pourraient être étudiées de manière plus approfondie. Celles-ci sont entre autres les suivantes :

a) L'historique du viol systématique en tant qu'instrument de politique au cours du siècle, et en particulier de la pratique à grande échelle du viol, de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit interne;

b) Le viol en tant que violation du droit international relatif aux droits de l'homme et crime au regard du droit international humanitaire, y compris la définition qui en découle en tant que crime de guerre;

c) La réparation due aux victimes de viol, d'esclavage sexuel et de pratiques esclavagistes systématiques dans des situations de conflit armé.

7. La première partie de l'étude, qui devrait être achevée pour la quarante-huitième session de la Sous-Commission, comprendrait les sections suivantes :

a) Objectif et portée de l'étude.

b) Aperçu historique de l'utilisation du viol systématique comme instrument politique.

c) Normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

d) Responsabilité et obligations.

e) Instances susceptibles d'avoir compétence pour juger les responsables de viols massifs et d'esclavage sexuel en période de conflit armé.

f) Sanctions applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions pertinentes du droit international.

g) Formes de réparation (indemnisation, réadaptation et restitution) possibles.

8. La deuxième partie, qui devrait être achevée pour la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, explorerait les moyens de prévenir le viol systématique en temps de guerre et en période de conflit interne. Les méthodes de dissuasion et de prévention ainsi que les obstacles à leur mise en oeuvre y seraient examinées et des observations finales ainsi que des conclusions et recommandations y seraient formulées.

9. Lors de l'élaboration de l'étude, les principes et concepts ci-après devraient être pris en considération :

a) Généralités

- i) Le viol devrait-il être expressément reconnu comme une forme de torture, un crime de guerre et un crime contre l'humanité ?
- ii) Les motifs profonds du viol et de l'esclavage sexuel en période de conflit armé devraient-ils être étudiés de façon plus approfondie ?
- iii) Les victimes de ces atrocités devraient être en tout temps traitées avec respect et compréhension. Tous les organismes et mécanismes qui s'occupent des droits de l'homme et des questions humanitaires devraient garder à l'esprit le point de vue des victimes de viols et de violences sexuelles systématiques et ne pas oublier qu'elles souffrent des conséquences à long terme du préjudice subi. Un autre thème de l'étude pourrait être le silence des victimes. Entre autres causes de la réticence des victimes à dénoncer les viols subis en temps de guerre, on peut citer la honte et la stigmatisation sociale, la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, la peur de représailles, le manque de confiance dans le système judiciaire et législatif national et la conviction qu'il n'y a pas de recours possibles;
- iv) Le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. van Boven, a fait valoir la nécessité de veiller de manière plus systématique, aux échelons national et international, au respect du droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies pourrait apporter sa contribution par des travaux normatifs, la réalisation d'études, l'établissement de rapports, la mise en place de procédures d'assistance et de réparation et l'adoption de mesures pratiques, comme celles mises au point par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 133).

b) Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs intergouvernementaux :

- i) Les commissions internationales d'experts et les tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre devraient-ils s'employer tout particulièrement à enquêter sur les allégations de crimes de guerre dont les femmes sont les premières victimes et poursuivre les responsables ? L'existence d'un tribunal pénal permanent doté d'un mécanisme d'application impartial permettrait-elle de garantir, par la mise en oeuvre de l'ensemble des règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, une protection appropriée aux femmes ?
- ii) Faudrait-il prévoir dans de nouveaux instruments, le cas échéant, des dispositions interdisant expressément le viol et l'esclavage sexuel des femmes en tout temps et reconnaissant le droit des victimes à des recours utiles et à une réparation ? Faudrait-il envisager de modifier sur ce point les instruments existants ?
- iii) Les organes conventionnels internationaux chargés de surveiller le respect des droits de l'homme devraient-ils toujours s'intéresser aux violations qui prennent la forme de viols systématiques ainsi qu'à la question de la réparation due aux victimes ?
- iv) Faudrait-il accorder davantage d'attention aux aspects de la responsabilité des Etats qui ont trait à l'obligation de ces derniers de respecter et de faire respecter les droits de l'homme des individus ?

c) Etats :

- i) Les Etats devraient-ils reconnaître leur devoir de réparation à l'égard des victimes lorsqu'ils violent le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ? Ils pourraient alors être tenus d'enquêter sur les violations, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris des poursuites et des sanctions contre leurs auteurs, et d'accorder réparation aux victimes. Les Etats devraient-ils aussi faire en sorte que nul ne puisse bénéficier de l'immunité et se dérober ainsi aux responsabilités découlant de violations de la loi ? La réparation devrait-elle être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi et comprendre la restitution, à l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, ainsi que des garanties de non-renouvellement ? Faudrait-il, comme le suggère M. van Boven, qu'outre la victime elle-même, la famille immédiate, des personnes à charge, ou toute autre personne ayant un lien particulier avec la victime, puissent réclamer réparation (E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 137, principe général 6) ?
- ii) Comment les Etats peuvent-ils instituer des procédures judiciaires ou administratives de recours contre les responsables de viols systématiques, sur la base d'une compétence universelle ou personnelle à l'égard de l'auteur ? De telles procédures

permettraient, tout au moins, d'établir la culpabilité des criminels de guerre et de restreindre leurs mouvements.

- iii) Les Etats devraient-ils apporter leur soutien, financier ou autre, aux tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre ? Les Etats pourraient-ils prêter leur concours en fournissant des preuves, en rassemblant des informations et en procédant à l'extradition des accusés ?
 - iv) Faudrait-il renforcer les mesures de prévention et de dissuasion ? Tous les Etats devraient-ils familiariser les membres de leurs forces armées et les responsables de l'application des lois avec les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ?
- d) Organisations non gouvernementales
- i) Les organisations non gouvernementales devraient-elles encourager et aider les particuliers à porter plainte et à se prévaloir d'autres recours civils contre les auteurs de viols massifs ?
 - ii) Quel rôle les organisations non gouvernementales devraient-elles jouer dans le domaine de la sensibilisation des auteurs potentiels de violations aux comportements qui constituent une violation du droit international et dans l'information concernant leurs droits à donner à la fois aux victimes effectives et aux victimes potentielles ?
 - iii) Les organisations non gouvernementales peuvent-elles apporter leur concours en rassemblant des preuves contre les auteurs de viols et en recueillant des informations sur les situations dans lesquelles des violences sexuelles ont été commises à grande échelle ? Les organisations non gouvernementales devraient être invitées à présenter toute information dont elles disposeraient sur des situations de violence et d'esclavage sexuels dont des femmes ont été victimes en période de conflit armé.

Notes

1/ Voir le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, par. 286 à 292); le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30, par. 80 à 87) et sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, par. 89 à 97); voir aussi Ustinia Dolgopol et Snehal Paranjabe, Comfort Women: an Unfinished Ordeal, Commission internationale de juristes, Suisse, 1992.

2/ Du 20 au 31 mai 1995, Mme Chavez s'est rendue, à titre privé, à Manille, à Séoul et à Tokyo, où elle a interrogé d'anciennes "femmes de confort", d'anciens soldats des forces impériales japonaises et des représentants d'organisations non gouvernementales. Ils ont corroboré les informations contenues dans d'autres publications et fourni des informations inédites pour le présent document de travail. Mme Chavez a aussi rencontré des représentants des Gouvernements des Philippines, de la République de Corée et du Japon qui lui ont fourni d'autres informations utiles sur la question.
